



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 07 mars 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTE n° 2018 - 385 /SG/DRECV

ordonnant le paiement d'une astreinte journalière à l'encontre de la société EGB ZILMIA pour ses activités de concassage et de transit de matériaux, sises Chemin Melrot sur le territoire de la commune de Saint-André, sur les parcelles cadastrées 0034 et 113 section AB.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les dispositions législatives des articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les dispositions réglementaires des articles R.512-39-1 à 5 pour la remise en état et la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport du service de l'inspection des installations classées référencé 2016-764 en date du 16 septembre 2016, établi suite à l'inspection sur site du 10 août 2016 et transmis à l'exploitant le 16 septembre 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-338/SG/DRCTCV du 9 mars 2016 portant mise en demeure à l'encontre de la société EGB ZILMIA, située sur le territoire de la commune de Saint-André – Chemin Melrot, de régulariser la situation administrative de ses installations, suspension et mesures conservatoires ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2017, référencé SPREI/UE3S/P.A./71.1742/2017-1129 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la transmission à l'exploitant le 20 novembre 2017 du projet d'arrêté ordonnant le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière pour avis et commentaires dans le cadre du contradictoire défini réglementairement par l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées en réponse par l'exploitant par courrier daté du 30 novembre 2017 au projet d'arrêté mentionné ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été informé à plusieurs reprises de ses obligations concernant ses installations, en particulier par l'arrêté de mise en demeure du 9 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que les obligations faites à la société EGB ZILMIA, par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 n'ont pas été satisfaites ; en particulier, la régularisation administrative imposée par l'article 1 de cet arrêté n'est pas établie et la justification du respect des mesures conservatoires exigées à l'article 3 de cet arrêté n'a pas été fournie ;

CONSIDÉRANT qu'aucun élément nouveau n'est survenu concernant une possible régularisation administrative des installations exploitées par la société EGB ZILMIA sise Chemin Melrot – Saint-André ;

CONSIDÉRANT la situation irrégulière des installations de la société EGB ZILMIA et la gravité des atteintes portées aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II.4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement, lorsqu'une mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut ordonner, le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 30 novembre 2017, l'exploitant formule des observations qui motivent la suppression de l'amende initialement proposée et le maintien de l'astreinte initialement proposée ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT

La société EGB ZILMIA, dénommée ci-après l'exploitant et représentée par M. ZILMIA Jean Raymond, dont le siège social se situe au 1825 Chemin Lefaguyes – 97440 Saint-André, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant ses installations implantées sises Chemin Melrot – Saint-André, parcelles 0034 et 113 section AB.

ARTICLE 2 - ASTREINTE

La procédure de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant.

À cet effet, la date de départ prise en compte pour le paiement des astreintes journalières dont les montants sont indiqués à l'article 3 du présent acte est fixée à partir de la notification du présent arrêté. Chaque montant est défini indépendamment jusqu'à la satisfaction des dispositions concernées de l'arrêté du 9 mars 2016.

Les paiements seront fixés par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux jusqu'à la satisfaction desdites dispositions.

ARTICLE 3 - DETAILS DES ASTREINTES

Les dispositions attendues au titre de l'article 3 du présent arrêté sont les suivantes :

Prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2016	Délai de réalisation initialement fixé	Montant de l'astreinte journalière
<p><i>Prescriptions de l'article 4</i> <i>Dans l'attente de la régularisation administrative des activités susvisées et dès la notification du présent acte, l'exploitant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>met en place les registres déchets nécessaires à ses installations ;</i> • <i>interdit toute réparation (hors entretien courant) de tout véhicule sur le site de l'exploitation ;</i> • <i>adapte son dispositif de ravitaillement en carburant des engins non routiers pour atteindre la capacité minimale de rétention réglementaire.</i> 	1 mois	<p>Le montant de l'astreinte journalière pour les prescriptions de l'article 4 est fixé à 50 €/jour (cinquante euros)</p> <p>L'exploitant fournit au préfet les justificatifs de la bonne mise en œuvre des mesures attendues</p>

Le montant total de l'astreinte journalière est fixé à **cinquante euros par jour (50 €/jour)**.

ARTICLE 4 - DELAIS

Les astreintes journalières prennent effet à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à la satisfaction des dispositions les concernant et mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint Benoît,
- M. le maire de Saint-André,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SPREI),
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim



Gilles TRAIMOND